



Arrêt

n° 257 159 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet acte est assorti d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et d'une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2°, de la même loi, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués, qui ont été pris à la même date.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 9 juillet 2014 pour défaut de connexité et fait référence à ce sujet à un arrêt du Conseil du 15 juillet 2013 portant le n° 106 728.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.*

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, ont été pris simultanément et aux termes d'une procédure identique. En outre, le Conseil constate également que l'interdiction d'entrée assortit l'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité mentionnée *supra* de sorte que les trois actes doivent être tenus comme présentant un lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Le recours est dès lors recevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du troisième acte attaqué.

3.1. S'agissant du premier acte litigieux, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2.1. S'agissant des deuxième et troisième actes querellés, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 5 et 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, des articles 7, 27, §3, 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de l'excès et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2.2. La partie requérante prend également un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

4.1.1. Sur le premier acte attaqué, s'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que chaque élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 2 janvier 2014 ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, cette dernière ne précise pas quel élément n'aurait pas été pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée et n'explique aucunement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une appréciation éclairée, objective et complète. Les propos généraux et trop vagues de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la motivation de ladite décision.

4.2.1. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil tient à rappeler qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, motif ne faisant l'objet d'aucune contestation réelle par la partie requérante de sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce motif.

Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette dernière est motivée par la référence à l'article 74/11, §1er, aliéna 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ajoute que la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 6 septembre 2013 mais que cette dernière n'a pas encore entrepris de démarches en vue de quitter le territoire et a même introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que ce motif ne fait pas l'objet d'une contestation réelle et concrète de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.2.2. Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale et plus particulièrement de sa situation particulière avec sa petite fille dont elle assume les soins au quotidien de sorte que l'article 8 de la CEDH a été méconnu ainsi que l'obligation de motivation de la partie défenderesse, au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe tout d'abord que ladite vie familiale a été prise en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise à la même date que la mesure d'éloignement présentement attaquée. Dès lors, la partie requérante ne démontre nullement avoir intérêt à cet aspect de son moyen. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation de motivation mais uniquement une obligation de prise en considération des éléments qui y sont indiqués.

En tout état de cause, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors qu'il appartient à la requérante de retourner dans son pays d'origine, pour y lever une autorisation de séjour sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil relève que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

4.2.3. Concernant l'interdiction d'entrée, un raisonnement similaire ne peut toutefois être tenu concernant la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil observe toutefois que, s'il s'avère que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. du présent arrêt, les éléments de vie familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire du territoire, et même ponctuel, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de l'interdiction d'entrée, à savoir le fait que la présence de la partie requérante est nécessaire auprès de sa petite fille. Il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de la vie familiale de la partie requérante dans le cadre de l'interdiction d'entrée, de sorte qu'il convient d'annuler celle-ci pour absence de prise en considération des éléments précités.

Aucun des arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est de nature à énerver le constat qui précède.

5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, est fondé. Le recours est rejeté pour le surplus.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits.

La partie défenderesse informe cependant le Conseil que la requérante a quitté volontairement la Belgique pour son pays d'origine le 16 avril 2018. Le conseil de la requérante, qui n'était pas au courant de ce développement, est interrogé quant à l'impact de ce départ sur l'ordre de quitter le territoire et sur l'interdiction d'entrée.

Les parties sont d'accord pour constater qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, celui-ci ayant été exécuté volontairement par la requérante, le recours à son encontre est devenu sans objet. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de trois ans, en vigueur lors de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il convient de constater qu'elle est échue depuis le 16 avril 2021 et que le recours à son encontre est donc devenu sans intérêt. Il convient d'en prendre acte et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS